

Annexe XVII

Formulaire relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets visées à la rubrique 90.24 de l'annexe I de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées

NUMERO – INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
37 REGROUPEMENT, TRI, RECUPERATION DE MATIERES RECYCLABES						
37.20 MATIERES NON METALLIQUES RECYCLABES						
37.20.10 *	Installation de regroupement ou de tri de sous-produits animaux de la catégorie 2 ou 1 tels que respectivement définis à l'article 5, §1 ^{er} et à l'article 4, §1 ^{er} , points a) à d) et f) du Règlement n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine, d'une capacité de traitement					
37.20.10.01	inférieure ou égale à 50 000 T/an	2		OWD		
37.20.10.02	supérieure à 50 000 T/an	1	X	OWD		
37.20.11	Installation de regroupement et de tri de déchets de classe A et B1 tels que définis aux articles 1 ^{er} , 4° et 5° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 juin 1994 relatif aux déchets d'activités hospitalières et de soins de santé, d'une capacité de stockage					
37.20.11.01	inférieure à 1000Kg	3				
37.20.11.02	supérieure ou égale à 1000kg	2		OWD		
37.20.12 **	Installation de regroupement et de tri de déchets d'équipements électriques et électroniques non métalliques					
	2			OWD		

* La rubrique 37.20.10 et ses sous rubriques ont été remplacées par l'AGW du 22 janvier 2004, art. 16.

** La rubrique 37.20.12 a été insérée par l'AGW du 22 janvier 2004, art. 17.

NUMERO – INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
40 PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE						

40.1 PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE						
40.10 Production et distribution d'électricité						
40.10.01	Production d'électricité					
40.10.01.01	Transformateur statique d'une puissance nominale égale ou supérieure à 100kVA et inférieure à 1 500 kVA	3				
40.10.01.01.01	égale ou supérieure à 100kVA et inférieure à 1 500 kVA					
40.10.01.01.02	égale ou supérieure à 1 500 kVA	2				
40.10.01.02	Batterie stationnaire dont le produit de la capacité exprimée en Ah par la tension en V est supérieur à 10 000	3				
40.10.01.03	Centrale thermique et autres installations de combustion pour la production d'électricité dont la puissance installée est égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 200 MW thermiques	2		DGTRE-DE		
40.10.01.03.01	égale ou supérieure à 0,1 MW thermique et inférieure à 200 MW thermiques					
40.10.01.03.02	égale ou supérieure à 200 MW thermiques	1	X	DGTRE-DE		
40.10.01.04	Eolienne ou par d'éoliennes dont la puissance totale est égale ou supérieure à 0,1 MW électrique et inférieure à 0,5 MW électrique	3				
40.10.01.04.01	égale ou supérieure à 0,1 MW électrique et inférieure à 0,5 MW électrique					
40.10.01.04.02	égale ou supérieur à 0,5 MW électrique et inférieure à 3 MW électrique	2		DNF,DGA, DGTRE-DE		
40.10.01.04.03	égale ou supérieur à 3MW électrique	1	X	DNF,DGA, DGTRE-DE		
40.10.01.05	Centrale hydroélectrique dont la puissance est égale ou supérieur à 0,1 MW électrique et inférieur à 10 MW électrique	2		DGTRE-DE, DE		
40.10.01.05.01	égale ou supérieur à 0,1 MW électrique et inférieur à 10 MW électrique					
40.10.01.05.02	égale ou supérieur à 10 MW électrique	1	X	DGTRE-DE, DE		
40.10.01.06	Installation destinée à la production, à l'enrichissement ou au traitement des combustibles nucléaires ainsi que toute installation pour la collecte et le traitement des déchets radioactifs		X	DGTRE-DE, DE		
40.10.01.07	Centrales nucléaires et autres réacteurs nucléaires, y compris le démantèlement ou le déclassement de ces centrales ou réacteurs		X	DGTRE-DE, DE		
40.10.02	Distribution d'électricité					
40.10.02.01	Installation pour le transport et la distribution d'électricité (lignes aériennes de transport d'énergie électrique sous haute tension – lignes souterraines de transport d'énergie électrique sous haute tension)		X	DGTRE-DE, DE		
40.10.02.01.01	construction de lignes aériennes de transport d'énergie électrique sous haute tension (150 kV et plus) et d'une longueur de plus de 5 km					
40.10.02.01.02	construction de lignes souterraines de transport d'énergie électrique sous haute tension (150 kV et plus) et d'une longueur de plus de 5 km, à l'exception de celles installées le long des voiries non situées en zone d'habitat et d'habitat à caractère rural		X	DGTRE-DE, DE		

NUMERO – INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
40 PRODUCTION ET DISTRIBUTION D'ELECTRICITE, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE						
40.2 PRODUCTION ET DISTRIBUTION DE COMBUSTIBLES GAZEUX						
40.20 Production et distribution de combustibles gazeux						
40.20.01 Production ou transformation de gaz à l'exclusion des gaz de raffinerie (cf. 23.20.02) lorsque la capacité de production est inférieure ou égale à 100Nm ³ /h	2					
40.20.02 Réfrigération de gaz, lorsque la puissance installée est égale ou supérieure à 20kW et inférieure à 200 kW	3					
40.20.02.01 égale ou supérieure à 200 kW	2					
40.20.03 Autres traitements physiques des gaz lorsque la puissance installée est pour l'air et les gaz inertes	3					
40.20.03.01 égale ou supérieure à 20 kW et inférieure à 200 kW						
40.20.03.01.02 égale ou supérieur à 200 kW	2		DGTRE-DE			
40.20.03.02 pour les autres gaz	3					
40.20.03.02.01 égale ou supérieur à 5 kW et inférieur à 20 kW						
40.20.03.02.02 égale ou supérieur à 20 kW	2					
40.20.04 * Remplissage de récipients mobiles						
40.20.04.01 Gaz de pétrole liquéfié : propane, butane et leurs mélanges	2					
40.20.04.01 Autres gaz dangereux (très toxiques, toxiques, comburants nocifs ou irritants, facilement inflammables ou extrêmement inflammables)	2					
40.3 DISTRIBUTION DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE, PRODUCTION DE GLACE HYDRIQUE NON DESTINEE A LA CONSOMMATION						
40.30 Production et distribution de vapeur et d'eau chaude, production de glace hydrique non destinée à la consommation						
40.30.01 Centrale thermique et autres installations de combustion dont la puissance installée est égale ou supérieure à 0,1 MW et inférieur à 200 MW	2		DGTRE-DE			
40.30.01.01 égale ou supérieur à 200 MW	1	X	DGTRE-DE			
40.30.01.02 égale ou supérieur à 200 MW						
40.30.02 ** Installation de production de froid ou de chaleur mettant en œuvre un cycle frigorifique (à compression de vapeur, à absorption ou à adsorption) ou par tout procédé résultant d'une évolution de la technique en la matière :	3					
40.30.02.01 dont la puissance frigorifique nominale utile ^{29bis} est supérieure ou égale à 12 kW et inférieure à						

300 kW ou contenant plus de 3 kg d'agent réfrigérant fluoré						
40.30.02.02 dont la puissance frigorifique nominale est supérieure ou égale à 300 kW	2		DGTRE-DE			

* La rubrique 40.20.04 et ses sous rubriques ont été insérées par l'AGW du 22 janvier 2004, art. 19.

** La rubrique 40.3 et sa sous-rubrique ont été remplacées par l'AGW du 10 novembre 2005, art. 1^{er}.

NUMERO – INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
40 PRODUCTION ET DISTRIBUTION, DE GAZ, DE VAPEUR ET D'EAU CHAUDE						
40.30.03 Installation de production de vapeur sous pression	3					
40.30.03.01 dont la puissance est supérieure ou égale à 100kW et inférieure à 1 000kW						
40.30.03.03 dont la puissance est supérieure ou égale à 1 000 kW	2		DGTRE-DE			
40.30.04* Installation de chauffage de bâtiment qui comporte au moins une chaudière ou un générateur à air pulsé alimenté en combustible solide, liquide en ce compris le gaz de pétrole liquéfié injecté à l'état liquide, ou en combustible gazeux						
40.30.04.01 d'une puissance calorifique nominale utile ^{29^{er}} supérieure ou égale à 100 kW et inférieure à 2 MW	3					
40.30.04.02 d'une puissance calorifique nominale utile ^{29^{er}} supérieure ou égale à 2 MW	2		DGTRE-DE			
40.30.05 Installation industrielle destinée à l'alimentation d'un réseau de transport de gaz, de vapeur et d'eau chaude lorsque la puissance installée est						
40.30.05.01 supérieure ou égale à 0,1 MW et inférieure à 200 MW	2		DGTRE-DE			
40.30.05.02 supérieure ou égale à 200 MW	1	X	DGTRE-DE			

* La rubrique 40.30.04 et ses sous rubriques ont été remplacées par l'AGW du 10 novembre 2005, art. 2

29^{er} : Puissance calorifique nominale utile (en kW) : la puissance calorifique maximale fournie au fluide caloporteur de la chaudière ou pouvant être délivrée par le générateur à air pulsé, fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur.

NUMERO – INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
41 * CAPTAGE (PRISE D'EAU), TRAITEMENT ET DISTRIBUTION D'EAU						
41.0 CAPTAGE (PRISE D'EAU), TRAITEMENT ET DISTRIBUTION D'EAU						
41.00 Captage (prise d'eau), traitement et distribution d'eau						

41.00.01	Installation pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux de surface potabilisables ou destinées à la consommation humaine	2		DE			
41.00.02	Installation pour la ou les prise(s) d'eau et/ou le traitement des eaux souterraines potabilisables ou destinées à la consommation humaine						
41.00.02.01	d'une capacité de prise d'eau et/ou traitement inférieure ou égale à 10 000 000 m ³ /an à l'exception des installations visées en 41.00.02.03	2					
41.00.02.02	d'une capacité de prise d'eau et/ou de traitement supérieure à 10 000 000 m ³ /an	1	X	DE			
41.00.02.03	d'une capacité de prise d'eau et/ou de traitement inférieure ou égale à 10 m ³ /jour ou approvisionnant moins de 50 personnes, lorsque la fourniture ne s'effectue pas dans le cadre d'une activité commerciale, touristique ou publique	3					
41.00.03	Installation pour la ou les prise(s) et/ou traitement des eaux souterraines non potabilisables et non destinées à la consommation humaine						
41.00.03.01	d'une capacité de prise d'eau et/ou de traitement est inférieur ou égal à 10m ³ /jour et à 3 000 m ³ /an	3					
41.00.03.02	d'une capacité de prise d'eau et/ou de traitement supérieure à 10m ³ /jour et à 3 000m ³ /an et inférieur ou égale à 10 000 000 m ³ /an	2		DE			
41.00.03.03	d'une capacité de prise d'eau et/ou de traitement de plus de 10 000 000 m ³ /an	1	X	DE			
41.00.04	Installation pour la recharge ou les essais de recharge artificielle des eaux souterraines	1	X	DE			

* La rubrique 41 et ses sous rubriques ont été remplacées par l'AGW du 22 janvier 2004, art. 20.

NUMERO – INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
45 CONSTRUCTION						
45.1 * PRÉPARATION DES SITES						
45.12 * Forage et équipement de puits						
45.12.01	Forage et équipement de puits destinés au stockage de déchets nucléaires ou destinés à recevoir des sondes géothermiques	2	X	DE		
45.12.02	Forage et équipement de puits destinés à une future prise d'eau souterraine hormis les forages inhérents à des situations d'urgence ou accidentelles)	2		DE		
* La rubrique 45.12 et ses sous rubriques ont été remplacées par l'AGW du 13 septembre 2012, art. 1 ^{er} .						
NUMERO – INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A	FACTEURS DE DIVISION		

				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
45 CONSTRUCTION							
45.2 CONSTRUCTION D'OUVRAGES DE BATIMENT OU DE GENIE CIVIL							
45.23 Construction de chaussées							
45.23.01	Construction de routes d'une longueur ininterrompue d'au moins 20 km		X	MET-DG I			
45.23.02	Construction d'autoroutes et de voies rapides, en ce compris les infrastructures d'accès et les échangeurs		X	MET-DG I			
45.23.03	Construction de nouvelles routes à 4 voies ou plus ou alignement et/ou élargissement d'une route existante pour en faire une route à 4 voies ou plus, lorsque la nouvelle route ou la section de route alignée et/ou élargie a une longueur ininterrompue d'au moins 10 km		X	MET-DG I			
45.24 Travaux maritimes et fluviaux							
45.24.01	Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de façon permanente lorsque le volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker dépasse 10 hectomètres cubes		X	MET-DG II			
45.24.02	Transvasement de ressources hydrauliques entre bassins fluviaux lorsque le débit annuel moyen du bassin de prélèvement dépasse 5 000 000 m ³		X	MET-DG II			
45.25 Autres travaux de construction							
45.25.01	Construction de voies pour le trafic ferroviaire à grande distance		X				
45.4 TRAVAUX DE FINITION							
45.44 Travaux de peinture et vitrerie							
45.44.01	Travaux de décapage et de repeinture d'ouvrages d'art, de charpentes et de bardages lorsque la surface traitée est supérieure à 1 000 m ²	3					

NUMERO – INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A	FACTEURS DE DIVISION
-----------------------------------	--------	-----	-----------------	-------------------------

				CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
45 CONSTRUCTION							
45.9 INSTALLATIONS NECESSAIRES A UN CHANTIER DE CONSTRUCTION OU DE DEMOLITION							
<i>Sans préjudice des installations mobiles désignées par le gouvernement, la rubrique s'applique à l'exclusion de toute autre rubrique, sauf en ce qui concerne les installations visées aux rubriques 26.65, 41, 45.1, 63.12.06.07 et 63.12.08 et à partir du moment où la limite inférieure de classe 3 des rubriques 63.12.05.01, 63.12.05.02 et 63.12.05.04 est atteinte</i>							
45.91 Engins et outillages							
45.91.01	Engins et outillages d'une puissance installée de plus de 250 kW, y compris les installations de traitement de déchets, à l'exclusion des engins de génie civil (camions, grues, bulldozers, matériels d'excavation, engins de manutention) et des engins et outillages mis sur le marché après le 30.12.1996 et porteurs du marquage CE attestant du niveau de puissance acoustique maximum admis						
45.91.02	Cribles et concasseurs sur chantier	3					
45.92 Déchets							
45.92.01	Stockage temporaire de déchets à l'exception des stockages de déchets faisant l'objet d'un tri ou d'une séparation minimum entre les déchets dangereux, non dangereux et inertes. Dans tous les cas, les déchets contenant de l'amiante doivent être séparés des déchets précités	3					

NUMERO – INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
50 COMMERCE ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES, COMMERCE DE DETAIL ET DE CARBURANTS						
50.1 COMMERCE DE VEHICULES AUTOMOBILES						
50.10 Commerce de véhicules automobiles						
Local ou terrain capable de recevoir (voir aussi 63.21.01)						
50.10.01	de 5 à 25 véhicules automobiles destinés à la vente	3				
50.10.02	plus de 25 véhicules automobiles destinés à la vente	2	SRI			

NUMERO – INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A	FACTEURS DE DIVISION
-----------------------------------	--------	-----	--------------	----------------------

			CONSULTER	ZH	ZHR	ZI
50 COMMERCE ET REPARATION VEHICULES AUTOMOBILES ET DE MOTOCYCLES, COMMERCE DE DETAIL ET DE CARBURANTS						
50.2 ENTRETIEN ET REPARATION DE VEHICULES AUTOMOBILES						
50.20 Entretien et réparation de véhicules automobiles						
50.20.01	Entretien et/ou réparation de véhicules à moteur					
50.20.01.01	lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est inférieur ou égal à 3	3				
50.20.01.02	lorsque le nombre de fosses ou ponts élévateurs est supérieur à 3	2	SRI			
50.20.02	Cabine de peinture	2	SRI			
50.20.03	Car-wash (lave-auto tunnel, lave-auto portique et car-wash à zone de lavage unique ou multiple équipé de nettoyeur à haute pression)					
50.4 COMMERCE ET REPARATION DE MOTOCYCLES						
50.40 Commerce et réparation de motocycles						
Local ou terrain de recevoir (voir 63.21.01)						
50.40.01	de 20 à 100 motocycles destinés à la vente	3				
50.40.02	plus de 100 motocycles destinés à la vente	2	SRI			
50.5 COMMERCE ET DETAIL DE CARBURANTS						
50.50 Commerce de détail et/ou distribution de carburants						
50.50.01	Installation de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour véhicules à moteur, à des fins commerciales autres que la vente au public, telles que la distribution d'hydrocarbures destinée à l'alimentation d'un parc de véhicules en gestion propre ou pour compte propre, ne comportant qu'un seul pistolet et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3 000 litres et inférieur à 25 000 litres	3				
50.50.02	Installations de distribution d'hydrocarbures liquides dont le point d'éclair est supérieur à 55 °C et inférieur ou égal à 100 °C, pour les moteurs à combustion interne et pour le chauffage, exploitées comme point de vente au public, ne comportant qu'un seul pistolet et pour autant que la capacité de stockage du dépôt d'hydrocarbures soit supérieure ou égale à 3 000 litres et inférieure à 25 000 litres	3				
50.50.03 *	Station-service non visée par les rubriques 50.50.01 et 50.50.02, destinée à l'alimentation en hydrocarbures liquides, à l'exception du GPL, des réservoirs des véhicules à moteur et, le cas échéants, des réservoirs mobiles tels que bidons, jerrican	2				
50.50.04 **	Station-service non visée par les rubriques 50.50.01, 50.50.02 et 50.50.03, destinée à l'alimentation en gaz de pétrole liquéfié GPL des réservoirs des véhicules à moteur	2				

* La rubrique 50.50.03 a été remplacée par l'AGW du 22 janvier 2004, art. 22.

** La rubrique 50.50.04 a été insérée par l'AGW du 22 janvier 2004, art. 23.

NUMERO – INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
51 COMMERCE DE GROS ET INTERMEDIAIRES DU COMMERCE, A L'EXCLUSION DU COMMERCE DE VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES						
51.2 COMMERCE DE GROS PRODUITS AGRICOLES BRUTS ET D'ANIMAUX VIVANTS						
51.23 Commerce de gros animaux vivants						
51.23.01 Local abritant des animaux vivants exotiques, de boucherie ou de compagnie non visés par une autre rubrique en vue de leur transit ou de leur vente	2					
51.3 COMMERCE DE GROS PRODUITS ALIMENTAIRES						
51.32 Commerce de gros de viandes et de produits à base de viandes						
51.38 Commerce de gros poissons, crustacés et coquillages	3					
51.5 COMMERCE DE GROS PRODUITS INTERMEDIAIRES, DE DECHETS ET DEBRIS						
51.56 Commerce de gros produits intermédiaires						
51.56.01 Commerce de gros du diamant	3					

NUMERO – INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
52 COMMERCE DE DETAIL A L'EXCLUSION DU COMMERCE DE VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES						
52.1 COMMERCE DE DETAIL EN MAGASIN NON SPECIALISES						
52.10 Commerce de détail en magasin non spécialisés						
52.10.01 Magasin pour la vente au détail dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci servant de dépôt de marchandises ont une surface totale supérieure à 1 000 m ² et inférieure ou égale à 2 500 m ² , y compris la surface occupée par les comptoirs et autres meubles	3					
52.10.02 Magasin pour la vente au détail dont les locaux de vente et les locaux attenants à ceux-ci et servant de dépôt de marchandises ont une surface totale supérieure à 2 500 m ² , y compris la	1	X	SRI			

surface occupée par les comptoirs et autres meubles						
---	--	--	--	--	--	--

NUMERO – INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
52 COMMERCE DE DETAIL A L'EXCLUSION DU COMMERCE DE VEHICULES AUTOMOBILES ET MOTOCYCLES						
52.2 COMMERCE DE DETAIL ALIMENTAIRE EN MAGASINS SPECIALISES						
52.22 Commerce de détail de viandes et de produits à base de viandes couplé à la préparation de produits à base de viandes (voir rubriques 15.13)	3					
52.23 Commerce de détail de poissons et de produits à base de poissons couplé à la préparation de produits à base de poissons (voir rubriques 15.20)	3					
52.24 Commerce de détail de pain, pâtisseries et confiseries couplé à la fabrication de pains, de pâtisseries et de confiseries (voir rubriques 15.81, 15.82 et 15.84)						
52.4 AUTRES COMMERCES DE DETAIL DE PRODUITS NEUFS EN MAGASINS SPECIALISES						
52.46 Commerce de détail de quincaillerie, peintures, verres et articles en verre						
Lorsque la surface de vente est						
52.46.01 supérieure à 400 m ² et inférieur à 800 m ²	3					
52.46.02 égale ou supérieur à 800 m ²	2					
52.48 Autres commerces de détail en magasins spécialisés						
52.48.01 Commerce de détail de combustibles solides	3					
52.48.02 Commerce de détail d'articles de droguerie et de produits d'entretien lorsque la surface de vente est supérieure à 400 m ²	2					
52.48.03 Commerce de détail d'armes, de munitions et d'artifices	3					
52.48.04 Commerce de détail d'animaux de compagnies et de fournitures pour animaux lorsque le nombre d'animaux présentés à la vente est supérieur à 6	2					

NUMERO – INSTALLATION OU ACTIVITE	CLASSE	EIE	ORGANISMES A CONSULTER	FACTEURS DE DIVISION		
				ZH	ZHR	ZI
55 HOTELS, RESTAURANT, CAMPING ET CARAVANING						
55.2 MOYENS D'HEBERGEMENT COURTE DUREE						
55.22 Terrains de camping et de caravaning						
55.22.01	Terrains de camping et de caravaning de moins de 8 ha	2				
55.22.02	Terrains de camping et de caravaning de 8 ha et plus	1	X			
55.23 Moyens d'hébergement divers						
55.23.01	Villages de vacances, parcs résidentiels de week-end, complexes hôteliers et aménagements associés en zone de loisirs au sens de l'articles 29 du CWATUP de 2 ha et plus		X			
55.3 RESTAURANTS						
55.30 Restaurants						
55.30.01	Restaurants lorsque le nombre de places est supérieur à 100	3				
55.30.02	Friteries permanentes	3				

N.B. : La consultation obligatoire du Service régional d'intervention (S.R.I.) inscrite dans la quatrième colonne de l'annexe est supprimée par l'AGW du 22 janvier 2004, art. 55.